

# LE CONSEIL D'ENQUÊTE

MDMH AVOCATS

Dans quel cadre est convoqué le conseil d'enquête ?

Les sanctions disciplinaires applicables aux militaires sont réparties en trois groupes selon leur degré de sévérité. Dès lors qu'une sanction du troisième groupe est envisagée à l'encontre d'un militaire, le Conseil d'enquête se réunit pour émettre un avis.

## Exemple :

Un militaire a commis une faute pouvant entraîner une sanction du 3ème groupe

Un rapporteur est nommé et mène une instruction

Le conseil d'enquête doit en principe rendre son avis dans les 3 mois suivant la date de l'Ordre d'envoi.

Il est transmis à l'autorité militaire compétente.

L'autorité militaire prononce le retrait d'emploi du militaire le 25 octobre 2021

La sanction est notifiée au militaire le 27 octobre 2021.

Ce dernier peut former un recours devant le tribunal administratif compétent ou le conseil d'Etat s'il s'agit d'un officier dans un délai de 2 mois.

La juridiction doit être saisie entre le 27 octobre 2021, et 27 décembre 2021.

## L'INSTRUCTION

Le Ministre des armées ou l'autorité militaire habilitée désigne un **officier rapporteur**, chargé d'instruire le dossier soumis au conseil d'enquête.

### Les missions du rapporteur :

- **Convocation et transmission** au comparant et à son éventuel défenseur, des **pièces et documents fondant la demande de sanction.**
- Recueil des **pièces et des arguments de défense** du militaire concerné
- Il mène, sa **propre enquête** et procède à des **auditions axées sur la personnalité, la manière de servir** du comparant et éventuellement les faits et également selon les demandes du comparant et de son défenseur.

L'autorité militaire et le militaire comparant peuvent demander au président du conseil, de faire entendre les personnes de leur choix.

Le président peut refuser d'auditionner certains témoins, à l'exception du :

- Président de catégorie (militaire)
- Président du personnel militaire (gendarmerie)

### Sanctions du 3ème groupe :

- Le **retrait d'emploi**
- Pour les militaires de carrière: **la radiation des cadres**
- Pour les militaires sous contrat: **la résiliation du contrat.**

Toutes les investigations menées par le rapporteur et l'autorité militaire doivent être transmises au militaire **avant** la réunion du conseil

## LE CONSEIL D'ENQUETE

Le militaire comparant, assisté par son défenseur qui peut être un avocat est entendu par le conseil afin de communiquer ses observations et sa défense, qu'elles soient écrites et / ou orales

### Délai de 3 mois pour rendre un avis

Transmission de l'avis, d'une copie du dossier et des pièces au ministre des armées / à l'autorité militaire habilitée à prononcer la sanction.

Il ne s'agit que d'un avis, la ministre des armées/ l'autorité militaire en charge de prononcer la sanction n'est pas tenue de prononcer la sanction préconisée par le conseil d'enquête. **Mais si ce n'est pas le cas, la décision doit être spécialement motivée.**

Les délibérations sont soumises au secret et la sanction est décidée par un vote à bulletin secret.

A défaut de majorité sur une sanction du 3ème groupe, le conseil est réputé consulté et ne s'étant prononcé en faveur d'aucune sanction

**Avis notifié par écrit au militaire s'il en fait la demande.** A défaut il ne connaîtra pas immédiatement l'avis rendu par le conseil.

## LA SANCTION

Le ministre des armées ou l'autorité militaire prononce la sanction définitive, notifiée par écrit au militaire concerné.



**L'avis n'est pas impératif** et n'est donc pas susceptible de recours devant le juge administratif.

### Dispositions légales :

**Article L. 4137-2 et suivants du code de la défense**

**Article R.4137-77 et suivants du code de la défense**

**Article R4137-66 du code de la défense**



La décision de sanction est susceptible de recours directement **devant la juridiction administrative compétente** (voir fiche correspondante) dans un **délai de 2 mois** suivant sa notification.